

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 016-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.59

Déposée le: 18.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Zäch (Burgdorf, PS) (porte-parole)
Keller (Hinterkappelen, Les Verts)
Wälchli (Obersteckholz, UDC)
Vogt (Oberdiessbach, PLR)
Gnägi (Jens, PBD)
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 21.01.2016

N° d'ACE: 205/2016 du 24 février 2016
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Conditions d'admission à l'Institut de pédagogie curative: non à la délocalisation des places de formation dans d'autres cantons

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires afin que les conditions d'admission à l'Institut de pédagogie curative de la PHBern puissent être adaptées aux consignes de la CDIP et que l'on puisse ainsi éviter la délocalisation coûteuse de places de formation

Développement :

Dans la loi et l'ordonnance sur la Haute école pédagogique germanophone (art. 27 LHEP ; art. 37 OHEP), un diplôme d'enseignement reconnu en Suisse et au moins deux ans d'expérience pratique de l'enseignement sont les conditions d'admission à cette filière d'étude.

Ces conditions sont en contradiction avec le règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée de la CDIP (http://edudoc.ch/record/29971/files/Regl_Sonderpaed_f.pdf), selon lequel les personnes titulaires d'un certificat de Bachelor dans un domaine d'études voisin, p. ex. sciences de l'éducation, éducation sociale, pédagogie spécialisée, sont admises. Ces personnes doivent fournir des prestations complémentaires théoriques et pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement à l'école ordinaire. Il s'agit de 30 à 60 crédits ECTS, ou de 900 à 1800 heures de travail. Ces critères permettent de garantir que les compétences didactiques, méthodiques et pratiques ont été acquises.

De plus, la CDIP ne prévoit pas pour l'admission aux études de pédagogie curative l'exigence d'une expérience préalable de l'enseignement. La conférence estime qu'il doit être possible d'accéder directement à la filière Master de pédagogie spécialisée après l'obtention du Bachelor.

Il faut que les conditions d'admission pratiquées à Berne soient adaptées à ces règles reconnues dans toute la Suisse car

- chaque année, entre dix et vingt personnes se voient refuser l'admission à la PHBern parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'admission, plus strictes que celles pratiquées par d'autres institutions de formation, et à cet égard, la PHBern n'est donc pas compétitive ;
- des places en nombre suffisant sont disponibles à l'Institut de pédagogie curative et ces personnes pourraient y acquérir une formation optimale, taillée sur mesure pour les conditions qui prévalent à Berne ;
- les besoins en enseignants spécialisés dans la pédagogie curative ne sont toujours pas couverts et il y a une forte demande de personnel qualifié dans ce domaine ;
- les personnes refusées peuvent sans difficulté accéder à une filière équivalente à Bâle, à Lucerne ou à Fribourg, et le canton paie chaque année des sommes élevées pour la formation de ces étudiants et étudiantes dans un autre canton. Alors qu'elles ont été refusées à Berne, ces personnes travaillent ensuite dans les écoles bernoises même si elles ne répondent pas aux conditions d'admission pratiquées par la PHBern.
- Ces personnes pourraient se qualifier à Berne sans problèmes particuliers et sans que cela n'engendre de coûts supplémentaires notables puisque les prestations complémentaires peuvent être fournies dans une formation de base à la PHBern elle-même.
- L'adaptation des conditions d'admission permettrait de refléter d'importants changements intervenus dans ce domaine professionnel (collaboration interdisciplinaire et équipes multiprofessionnelles) et de répondre à la nécessité d'une grande souplesse des filières d'études (p. ex. passerelles, personnes en réorientation professionnelle, 30+, admission sur dossier) ;
- en comparaison de l'Université, la formation à la PHBern est fortement axée sur la pratique et l'expérience de l'enseignement est ainsi rapidement constituée ; des enseignants et enseignantes compétents pourraient ainsi être formés pour ce domaine spécialisé.

Motivation de l'urgence :

Il est urgent de remédier à cette situation désavantageuse et coûteuse pour la PHBern.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des auteurs de la motion selon lequel les conditions d'admission à l'*Institut für Heilpädagogik* de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) doivent être adaptées aux consignes de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), qui s'appliquent à l'ensemble du pays.

Déjà dans le cadre des travaux préliminaires concernant la révision partielle de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015, le Conseil-exécutif a cherché à adapter les conditions d'admission à la filière d'enseignement spécialisé de la PHBern. Divers partenaires de la consultation s'y sont cependant opposés. Certains se demandaient s'il existait vraiment un besoin accru en enseignants et enseignantes spécialisés, alors que d'autres pensaient qu'il était indispensable que les enseignants et enseignantes spécialisés disposent d'expérience de l'enseignement en classe ordinaire. Suite à la consultation, on a donc renoncé à adapter les conditions d'admission à l'*Institut für Heilpädagogik* dans le cadre de la révision partielle de la LHEP.

Cependant, le besoin en enseignants et enseignantes spécialisés est toujours élevé et il s'avère que des personnes sans formation en enseignement spécialisé sont souvent engagées pour se charger du soutien pédagogique ambulatoire ou enseigner dans des classes spéciales. Le nombre de diplômés et diplômées de l'*Institut für Heilpädagogik* ne permet en effet pas de couvrir ce besoin. Au contraire des filières d'études dans les formations de base, l'*Institut für Heilpädagogik* n'a pas vu ses effectifs d'étudiants et d'étudiantes augmenter ces dernières années.

Au vu des difficultés de recrutement qui existent, il est judicieux de reprendre les consignes de la CDIP et, partant, d'admettre également des personnes titulaires d'un bachelor dans un domaine d'études voisin (en particulier en sciences de l'éducation, en éducation sociale, en pédagogie spécialisée, en psychologie ou en ergothérapie) à la filière d'enseignement spécialisé de la PHBern. Comme les motionnaires le soulignent à raison, les autres hautes écoles pédagogiques de Suisse appliquent déjà cette directive. Ainsi, en vertu de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), le canton de Berne verse aux hautes écoles pédagogiques concernées une contribution pour les étudiants et étudiantes bernois qui s'y forment à l'enseignement spécialisé (à l'heure actuelle 25 500 francs par étudiant-e et par an pour 60 crédits ECTS). Les personnes qui ont obtenu un diplôme d'enseignement spécialisé dans une haute école pédagogique d'un autre canton après avoir suivi une formation de bachelor dans l'un des domaines susmentionnés peuvent aujourd'hui déjà être engagées comme enseignants et enseignantes spécialisés par les autorités d'engagement bernoises. Il est donc d'autant plus sensé que ces personnes puissent à l'avenir se former à la PHBern. Assouplir les conditions d'admission permettra en outre d'augmenter le taux de fréquentation de la filière d'enseignement spécialisé de la PHBern, ce qui devrait y entraîner une diminution des coûts de formation moyens. L'expérience a par ailleurs montré que les personnes ayant suivi leur formation à la PHBern ont davantage tendance à enseigner dans le canton de Berne que les personnes formées dans une haute école pédagogique d'un autre canton. Le Conseil-exécutif s'attend donc à ce que l'assouplissement des conditions d'admission permette d'augmenter non seulement les effectifs d'étudiants et d'étudiantes, mais aussi le nombre d'enseignants et d'enseignantes spécialisés désireux de travailler dans le canton de Berne.

En outre, les auteurs de la motion soulignent à raison que les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu pour l'enseignement en classe ordinaire doivent fournir, pendant leurs études, des prestations complémentaires théoriques et/ou pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement en école ordinaire (30 à 60 crédits ECTS). Cette obligation permet de garantir que les personnes qui ont suivi une formation de bachelor dans un domaine voisin à l'enseignement spécialisé et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme pour l'enseignement en classe ordinaire disposent des compétences requises pour obtenir un diplôme d'enseignement spécialisé. La Direction de l'instruction publique a déjà entamé les travaux de révision partielle de la LHEP. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente motion.

Destinataire

- Grand Conseil